

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-06-000006-202

DATE : Le 2 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S.

PANEX-EL INC.

Demanderesse

c.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défenderesse

JUGEMENT
(sur demande en autorisation de désistement)

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de la demanderesse Panex-El Inc. en autorisation de désistement d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

[2] **CONSIDÉRANT** les décisions rendues par la Cour supérieure du Québec dans les affaires *9306-6876 Québec Inc. c. Intact compagnie d'assurance*¹ et *Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, assurances générales*², et par la

¹ 2021 QCCS 3462.

² 2021 QCCS 3463.

Cour d'appel du Québec dans l'affaire 9306-6876 *Québec Inc. c. Intact compagnie d'assurance*³;

[3] **CONSIDÉRANT** que les décisions de la Cour supérieure du Québec précédemment mentionnées ont rejeté des demandes d'autorisation d'exercer une action collective fondée sur des polices d'assurance de biens comportant des garanties en matière d'interruption d'affaires compte tenu de l'absence de dommages physiques aux biens assurés;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne le présent dossier, la police émise à la demanderesse par la défenderesse Intact Compagnie d'assurance est similaire à celles analysées dans les décisions susmentionnées et que la demanderesse admet que ses biens assurés n'ont subi aucun dommage physique;

[5] **CONSIDÉRANT** l'article 585 du *Code de procédure civile*;

[6] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse consent à la demande d'autorisation de désistement d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

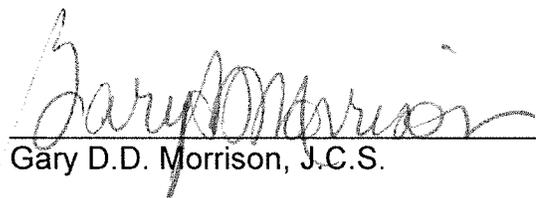
[7] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime que le désistement ne cause aucun préjudice aux membres putatifs de l'action collective contemplée et qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la Demande en autorisation de désistement d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante de la demanderesse Panex-EI Inc.;

[9] **PERMET** à la demanderesse Panex-EI Inc. de se désister de sa Demande en autorisation de désistement d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

[10] Le tout, **SANS FRAIS**.



Gary D.D. Morrison, J.C.S.

³ 2021 QCCA 1759.

Me François Leblanc
Adams avocat inc.
Avocat de la Demanderesse

Me Sébastien Richemont
Me Vincent Cérat-Lagana
Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats d'Intact Compagnie d'assurance